



DÉCISION DE L'AFNIC

chu-lille.fr

Demande n° FR-2018-01665

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Le CHU de LILLE
Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur A.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : chu-lille.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 08 février 2018 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011
Date d'expiration du nom de domaine : 08 février 2019
Bureau d'enregistrement : LIGNE WEB SERVICES – LWS

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 30 août 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 07 septembre 2018.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre suppléant) et Isabel TOUTAUD (membre

titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 04 octobre 2018.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <chu-lille.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local[...] » et que le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ». (**Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques**)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Avis de situation au répertoire SIRENE daté du 03 mai 2018 du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE actif au répertoire depuis le 07 mai 1974 sous l'identifiant 265 906 719 et ayant pour sigle « CHU » ;
- Décret du 09 mai 2017 portant cessation de fonctions du directeur général du centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne et nomination du directeur général du centre hospitalier universitaire de Lille – Monsieur B. ;
- Publication au BOPI 13/06 - VOL.I de la demande d'enregistrement de la marque française « CHU de Lille » numéro 13 3 973 486 déposée le 08 janvier 2013 par le CHU de Lille pour les classes 41 et 44 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <chu-lille.fr> enregistré sous diffusion restreinte le 08 février 2018 ;
- Formulaire de demande de divulgation de données personnelles du 1^{er} juin 2018 envoyé à l'Afnic ;
- Courrier recommandé du 22 juin 2018 envoyé par le Requéran au Titulaire pour le mettre en demeure de lui transférer le nom de domaine <chu-lille.fr> accompagné de la restitution de l'information à l'expéditeur pour le motif « Défaut d'accès ou d'adressage » ;
- Capture d'écran de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <chu-lille.fr> ;
- Capture d'écran du réseau d'entreprises en lien avec le Titulaire issue d'une source inconnue ;
- Résultats obtenus après une recherche sur le Prénom et Nom patronymique du Titulaire effectuée avec le moteur de recherche Google.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«Le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Lille est un établissement public de santé (articles L.6111-1 et L.6112-1 du code de la santé publique), dont le représentant légal est son Directeur Général, nommé par Décret du Président de la République. La qualification de CHU est réservée à certains établissements publics de santé. En effet, le code de la santé publique prévoit que les Centres Hospitaliers Régionaux (dont la liste est fixée par décret) ayant passé une convention avec une université comportant une ou plusieurs unités de formation et de recherche médicales, pharmaceutiques ou odontologiques sont dénommés Centres Hospitaliers Universitaires (article L. 6141-2 du code de la santé publique). C'est dans cette situation que se trouve notre établissement. Dernièrement, nous avons souhaité modifier notre dénomination passant de Centre Hospitalier Régional Universitaire (CHRU) à Centre Hospitalier Universitaire (CHU). Cette modification nous permet en effet de bénéficier d'une marque "CHU" forte et largement reconnue en France, de souligner les activités distinctives de notre établissement en tant que CHU et non Centre Hospitalier (CH) et, dans une moindre mesure, d'acter le principe selon lequel le CHU de Lille n'est plus le seul CHU dans sa région. A noter par ailleurs que le CHU est propriétaire de la marque "CHU de Lille", déposée auprès de l'INPI depuis 2013, comme l'atteste l'extrait du bulletin officiel de la propriété industrielle du 3 mai 2013, repris en pièce-jointe de notre dossier. Dans le cadre de cette démarche de modification de dénomination, nous avons donc souhaité acquérir le nom de domaine "chu-lille.fr", afin d'appliquer ce changement notamment à nos adresses mails et notre site internet. Il est cependant apparu que ce nom de domaine était indisponible. Ainsi et après avoir sollicité la levée de l'anonymat du détenteur actuel par un courrier en date du 1er juin 2018, nous

avons tenté de manière amiable de demander le transfert de propriété du nom de domaine "chu-lille.fr" à M. A. Cependant, le courrier que nous lui avons adressé le 22 juin 2018 nous est revenu avec la mention " défaut d'accès ou d'adressage", alors même que nous avons repris l'adresse fournie par l'AFNIC.

Nous disposons donc d'un intérêt à agir dans le sens où le nom de domaine "chu-lille.fr", objet du litige, est identique à celui d'un service public local au sens de l'article L. 45-2 3° du code des postes et des communications électroniques, de plus, l'erreur d'adresse nous laisse à penser que le titulaire actuel agit de mauvaise foi. Nous vous prions de trouver ci-joints à l'envoi :

1) La situation au répertoire SIRENE (INSEE)/ 2) l'extrait du bulletin officiel de la propriété industrielle du 03 mai 2013, BOPI 2013-05 vol. 1, pp. 268-269/ 3) Imprime-écran du bureau d'enregistrement du nom de domaine "chu-lille.fr"/ 4) Courrier de demande de levée d'anonymat/ 5) Formulaire de demande de divulgation de données personnelles/ 6) Mise en demeure de transférer le nom de domaine "chu-lille.fr" à M. A/ 7) Retour de la mise en demeure, motif de la poste "Défaut d'accès ou d'adressage».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <chu-lille.fr> est :

- Apparenté à la dénomination du Requéant, le « CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE » actif au répertoire SIRENE depuis le 07 mai 1974 sous l'identifiant 265 906 719 et ayant pour sigle « CHU » ;
- Identique à la marque française « CHU de Lille » numéro 13 3 973 486 déposée le 08 janvier 2013 par le Requéant pour les classes 41 et 44.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

- **Sur l'article L.45-2 2° du CPCE**

Le Collège constate que le Requéant a fourni un extrait du BOPI correspondant à la demande d'enregistrement de la marque française « CHU de Lille » numéro 13 3 973 486 déposée le 08 janvier 2013 pour les classes 41 et 44 ; cette pièce est insuffisante pour attester de l'enregistrement effectif de ladite marque.

Le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle invoquée par le Requéant.

- **Sur l'article L.45-2 3° du CPCE**

Le Collège constate que le nom de domaine <chu-lille.fr > est quasi identique à celui de l'établissement public le CHU de Lille.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate qu'il ne peut pas se prononcer sur la question de l'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire faute d'élément sur ces points.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <chu-lille.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 18 octobre 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

